



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté portant convocation du collège électoral  
de la commune de Caraman  
pour l'élection municipale partielle intégrale et l'élection communautaire  
des 23 et 30 juin 2024**

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 225 à L. 251, L. 260 à L. 270 et L. 273-6 à L. 273-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-2, et L. 2121-3 ;

Vu le chiffre de la population municipale de la commune de Caraman arrêté à 2 506 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2024, authentifié par le décret n° 2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'effectif légal du conseil municipal de la commune de Caraman, fixé à vingt-trois membres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> février 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges de conseillers communautaires de la communauté de communes des Terres du Lauragais à compter du renouvellement général des conseillers municipaux de mars 2020 ;

Vu, d'une part, le décès de Monsieur André COULOUMIES, survenu le 20 décembre 2020 et, d'autre part, la démission de Madame Dominique LAVAYSSE-DI BATTISTA, en date du 12 avril 2021, conseillers municipaux issus de l'unique liste de candidats dénommée "Bien vivre à Caraman" ;

Considérant qu'en l'absence de candidats supplémentaires, il n'apparaît pas possible de recourir au système du suivant de liste afin de pourvoir les sièges de conseillers municipaux laissés vacants depuis le 21 décembre 2020 ;

Considérant qu'ainsi, le conseil municipal de Caraman ne comprend plus que vingt-et-un conseillers sur les vingt-trois de son effectif légal ;

Vu, en date du 15 mai 2024, la démission effective de Monsieur Jean-Clément CASSAN de ses fonctions de maire de la commune de Caraman ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu d'organiser une élection municipale et communautaire partielle intégrale préalablement à l'élection du nouveau maire, dans un délai de trois mois ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté du sous-préfet d'arrondissement au moins six semaines avant l'élection et que cet arrêté est publié dans la commune concernée ;

Sur proposition de la secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

**Art.1<sup>er</sup> :** Le collège électoral de la commune de Caraman est convoqué le dimanche 23 juin 2024 afin de procéder à l'élection de vingt-trois conseillers municipaux et de quatre conseillers communautaires représentant cette commune au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes des Terres du Lauragais.

Dans le cas où aucune des listes en présence n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, un second tour sera organisé le dimanche 30 juin 2024.

**Art. 2. :** Le régime électoral applicable étant celui des communes de mille habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre 1<sup>er</sup> du code électoral.

Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures.

En cas de second tour, le même horaire s'applique.

**Art. 3 :** Prendront part au vote les électeurs de nationalité française et ceux ressortissants d'un État membre de l'Union européenne autre que la France, inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire de Caraman, telles qu'extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux dispositions des articles R. 13 et R. 14 du code électoral ;

Les demandes d'inscription sur les listes électorales sont déposées, au plus tard, le sixième vendredi qui précède le premier tour de scrutin, soit le 17 mai 2024 ; pour celles déposées au moyen de la téléprocédure agréée d'inscription en ligne, ce délai échoit le sixième mercredi à minuit précédant le premier tour de scrutin, soit le 15 mai 2024 ;

Les demandes d'inscription en application de l'article L. 30 du code électoral sont déposées, au plus tard, le dixième jour précédant le premier tour de scrutin, soit le 13 juin 2024.

**Art. 4 :** Les déclarations de candidature sont obligatoires pour chaque tour de scrutin et résultent du dépôt à la

préfecture de la Haute-Garonne  
direction de la citoyenneté et de la légalité  
bureau de la réglementation et des élections (1<sup>er</sup> étage)  
1, rue Sainte Anne à Toulouse

- d'une liste comprenant autant de candidats au conseil municipal que de sièges à pourvoir, soit vingt-trois (23), éventuellement augmentée de deux (2) candidats supplémentaires, conformément aux articles L. 260 et L. 263 à L. 267 du code électoral. Elle est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe ;

- d'une liste de candidats au conseil communautaire comportant un nombre de candidat(s) égal au nombre de siège(s) à pourvoir, soit quatre (4), obligatoirement augmentée d'un (1) candidat supplémentaire, conformément aux articles L. 273-6 à L. 273-10 du code électoral.

Les déclarations de candidature doivent être déposées conformément au calendrier suivant :

Pour le premier tour de scrutin :

- du jeudi 30 mai 2024 au vendredi 31 mai 2024 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- du lundi 3 juin 2024 au mercredi 5 juin 2024 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le jeudi 6 juin 2024 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, heure de clôture du délai.

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 24 juin 2024 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00 ;
- le mardi 25 juin 2024 : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00, heure de clôture du délai.

Aucun autre mode de déclaration, notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites fixées ci-dessus.

**Art. 5 :** La déclaration collective de candidature, accompagnée des documents justifiant que chaque candidat de la liste satisfait aux conditions générales d'éligibilité décrites par les deux premiers alinéas des articles L. 228 et LO. 228-1 du code électoral et dont les documents justificatifs sont définis aux articles R. 128 et R. 128-1 du même code, peut être déposée soit par le représentant de la liste, soit par un mandataire dûment désigné.

Pour chaque tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, suivie de la mention manuscrite prévue à l'article L. 265 du code électoral. Conformément à l'article précité, le dépôt de la liste est également assorti de la copie d'un justificatif d'identité de chacun des candidats.

**Art. 6 :** Sont éligibles au conseil municipal, s'ils sont âgés de dix-huit ans révolus, sauf restrictions prévues par la loi, tous les électeurs de la commune et les citoyens inscrits au rôle des contributions directes ou justifiant qu'ils devraient y être inscrits au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**Art. 7 :** Les listes disposent d'emplacement d'affichage, dès l'ouverture de la campagne électorale.

Un seul et même emplacement vaut pour l'élection municipale et l'élection communautaire.

L'ordre des panneaux d'affichage est déterminé par voie de tirage au sort entre les listes candidates régulièrement enregistrées, en présence des candidats ou de leurs représentants, le jeudi 6 juin 2024 à 18h30 à la préfecture de la Haute-Garonne – direction de la citoyenneté et de la légalité - bureau de la réglementation et des élections (1<sup>er</sup> étage) - 1, rue Sainte Anne à Toulouse. En cas de second tour, cet ordre est conservé entre les listes restant en présence.

**Art. 8 :** La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 10 juin 2024 à zéro heure et s'achève le samedi 22 juin 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 24 juin 2024 à zéro heure et est close le samedi 29 juin 2024 à zéro heure.

Conformément à l'article L. 49 du code électoral, à partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de :

- 1°) distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;
- 2°) diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ;
- 3°) procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;
- 4°) tenir une réunion électorale.

**Art. 9 :** Les candidats ou leurs mandataires dûment désignés peuvent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire, au plus tard, à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 22 juin 2024 à 12h00, pour le premier tour ;
- le samedi 29 juin 2024 à 12h00, pour le second tour.

Les candidats ou leurs mandataires peuvent également les remettre au président du bureau de vote le jour du scrutin, soit le dimanche 23 juin 2024, pour le premier tour, et le 30 juin 2024, pour le second tour.

**Art. 10 :** Les date et heure limites de notification au maire par les candidats de la liste des assesseurs et délégués sont fixées au jeudi 20 juin 2024 à 18 heures, pour le premier tour, et au jeudi 27 juin 2024 à 18h00, pour le second tour.

La liste présentée par les candidats au premier tour est valable pour le second tour, sauf si les candidats déposent, dans le respect des délais précités, une nouvelle liste d'assesseurs et de délégués pour le second tour.

**Art. 11. :** Les voix issues du scrutin servent à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et de la répartition des conseillers communautaires. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont identiques.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les autres listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un second tour le dimanche suivant.

Au second tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, les sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation de chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

**Art. 12 :** Le dépouillement des votes s'effectue immédiatement après la clôture du scrutin.

Pour chaque bureau de vote, un procès-verbal est établi en deux exemplaires rigoureusement identiques.

Aux termes de l'article R. 69 du code électoral, lorsque les électeurs sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement est effectué par bureau de vote et les procès-verbaux sont remis au bureau centralisateur chargé d'opérer le recensement général des votes de la commune.

Une fois le procès-verbal récapitulatif rédigé, le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire de chacun de ces documents est conservé à la mairie, le second est transmis immédiatement à la préfecture de la Haute-Garonne - bureau de la réglementation et des élections (1er étage) – 1, rue Sainte Anne – 31038 TOULOUSE Cedex 9, accompagné des pièces qui y sont réglementairement annexées.

**Art. 13 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – B. P. 7007 – 31 068 Toulouse Cedex 07).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

**Art. 14 :** La secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Haute-Garonne et le premier adjoint au maire de Caraman sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux habituels de l'affichage administratif de la commune de Caraman, publié sur son site internet, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne.

Fait à Toulouse, le **16 MAI 2024**

La secrétaire générale adjointe,  
sous-préfète de l'arrondissement  
de Toulouse, hormis le périmètre de  
Toulouse Métropole,



Hélène LESTARQUIT